

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

12 SEP. 2017

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Projet de centrales photovoltaïques au sol "Communal Ouest 3" et "Communal Ouest 4" sur la Commune de Sore (40)

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 5115

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Sore
Demandeur :	La compagnie des vents (groupe ENGIE)
Procédure principale :	Défrichage et permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	12 juillet 2017
Date de la contribution du Préfet de département :	10 août 2017
Date de consultation de l'Agence Régionale de Santé :	24 juillet 2017

I – Le projet et son contexte.

L'étude d'impact, objet du présent avis, porte sur deux projets de centrales photovoltaïques dénommées respectivement "Le communal Ouest 3" et "Le communal Ouest 4" cumulant une surface d'environ 27 hectares sur la Commune de Sore, au Nord-est du bourg. Ce projet est présenté à la place d'un projet initial, déposé en 2010 et non réalisé, qui occupait une surface clôturée de 82,5 ha et qui nécessitait le défrichage d'une surface de 102,5 ha. Ce dernier a été abandonné au profit d'un projet visant à optimiser le ratio puissance installée/surface consommée. En 2015, le porteur de projet a déposé sur la même commune, deux autres projets de centrales photovoltaïques « Communal nord » et « Communal sud », qui occupent la surface globale de 37 ha.

La capacité de production annuelle des centrales objets du présent projet, est estimée respectivement à 21 000 kWh et 8 400 000 kWh. Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques installés sur structures fixes ainsi que la création d'installations annexes (4 postes de conversion, 1 poste de livraison, 1 local de stockage de matériel).

Le plan de localisation du projet et les plans de masse ("Communal Ouest 3" en bleu et "Communal Ouest 4" en gris) sont présentés ci-après :



Source : Étude d'impact des projets de centrales photovoltaïques au sol - Avril 2017.

Le présent projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Le présent avis est établi dans le cadre du permis de construire et de l'autorisation de défrichement.

Les enjeux environnementaux concernent, à titre principal, la biodiversité, l'intégration paysagère et le risque incendie. Le présent avis porte sur ces principaux points.

II – Analyse du caractère complet et de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact ainsi que du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Contenu du dossier.

L'étude d'impact est complète et comprend un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'étude du projet de manière claire et lisible. Le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

II.2 État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

L'analyse de l'état initial, des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, naturel et humain. Une synthèse des enjeux de l'état initial du site est présentée page 81 et suivantes et une synthèse des impacts du projet en pages 108 et suivantes. Un récapitulatif des effets attendus des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet et des effets résiduels figure en page 118 et suivantes.

II.2.1. Milieux physiques

L'ensemble des thématiques pertinentes pour ce type de projet sont abordées (climat, pluviométrie, relief, géologie, hydrologie, zones humides). Le projet s'implante sur un terrain plat dans un massif forestier de pins maritimes. Des zones humides ont été mises en évidence à proximité directe de l'aire d'étude immédiate. Aucun périmètre de captage destiné à la production d'eau potable n'intersecte l'emprise du projet. L'étude d'impact indique que le projet de par sa nature, génère des incidences potentiellement limitées, en particulier en matière hydraulique. Plusieurs mesures sont par ailleurs prévues, en phase travaux, permettant de réduire les risques de pollution des eaux et des sols (gestion des déchets, limitation des zones stationnement et de stockage des engins et matériels, mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention, bacs de stockage étanches, gestion des eaux pluviales etc).

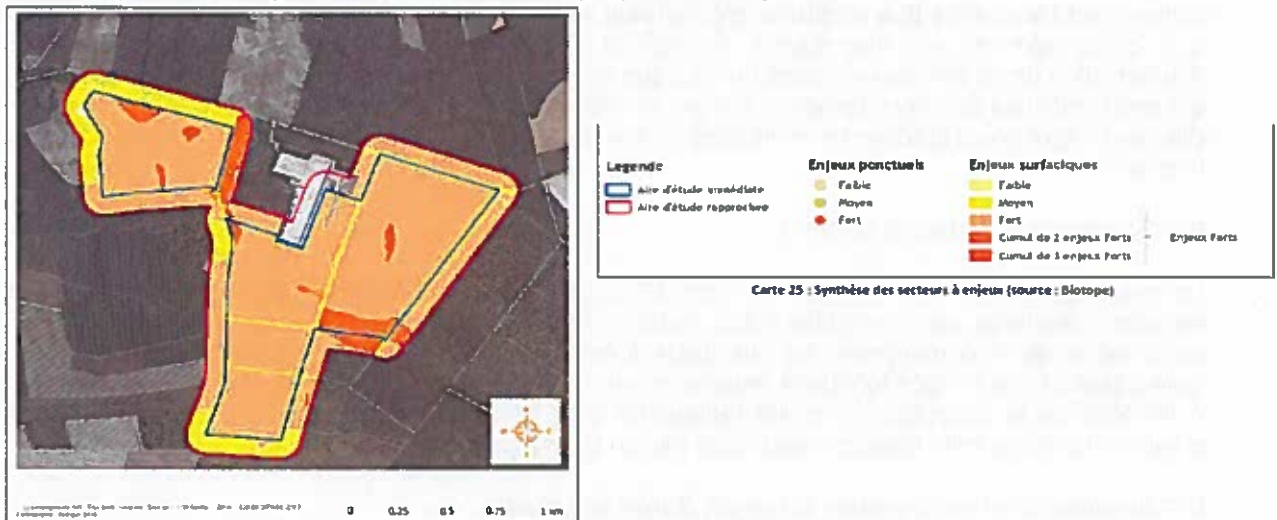
II.2.2. Milieu naturel

Le projet est situé au sein du massif forestier landais sur le territoire de Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Aucun périmètre de protection ou d'inventaire portant sur le milieu naturel n'est recensé au sein de l'aire d'étude immédiate, ni aux abords immédiats du site¹.

État initial : L'aire d'étude a fait l'objet d'investigations de terrain réalisées de mars à juin 2014. Des inventaires spécifiques des milieux favorables aux insectes (Fadet des Laïches notamment) et des oiseaux ont été effectués en 2017. La méthodologie et les périodes d'investigation des inventaires spécifiques réalisés en 2017 ne sont toutefois pas précisés. Par ailleurs, l'aire d'étude étendue correspond à un projet antérieur, déposé en 2010 et aujourd'hui abandonné.

Concernant les **habitats**, le principal enjeu porte sur la présence, sur l'aire d'étude immédiate, de deux habitats d'intérêt communautaires : la pinède à lande thermo-atlantique et la lande atlantique fraîche. Concernant la **flore**, le site présente une faible diversité végétale. Les inventaires de terrain ont mis en évidence la présence du Lotier hispide et de l'Agrostide de Castille au sein de l'aire d'étude, espèces protégés en Aquitaine. La présence de la Trompette de méduse, espèce en fort déclin caractéristique des landes au sein du territoire du parc naturel a également été observée. Concernant la **faune**, le principal enjeu porte sur la présence au sein de l'aire d'étude immédiate d'espèces d'intérêt communautaire : un papillon (Fadet des Laïches) et de trois espèces d'oiseaux (Fauvette pitchou, l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu). Le milieu offre des territoires de chasse et de transit des chauves-souris.

Il ressort du diagnostic environnemental que l'implantation du projet est confrontée à des contraintes écologiques fortes sur la très grande majorité de l'aire d'étude rapprochée. L'étude met en exergue plusieurs secteurs, qualifiés "à enjeux forts", à la condition que plusieurs enjeux se cumulent.



Secteurs à enjeux forts - Source : Étude d'impact - Avril 2017

Impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Parmi les mesures envisagées pour limiter l'impact du projet sur la faune, le porteur de projet a privilégié l'évitement des "secteurs à enjeux forts" (les zones humides), les espèces de flore protégées (Lotier hispide) et les habitats d'intérêt communautaire à enjeu fort, en particulier l'habitat du Fadet des Laïches (Landes atlantiques fraîches). Le projet prévoit par ailleurs le maintien d'un couvert végétal spontané sous les panneaux. Enfin, est prévue la mise en place d'un suivi environnemental du site pendant 10 ans.

L'Autorité environnementale relève que les zones correspondant à l'habitat favorable du Fadet des Laïches ont été évitées. Le projet impacte des secteurs favorables à certaines espèces d'oiseaux protégés présents sur l'emprise du projet (Fauvette pitchou, Engoulevent d'Europe, Alouette lulu). Le porteur de projet propose à titre compensatoire une mesure de mise en gestion "avifaune" par régénération naturelle de 30 ha de bois adjacents au projet pendant la durée de l'exploitation (cf. p. 115). L'Autorité environnementale considère que cette mesure de mise en gestion favorable aux oiseaux sur les parcelles à proximité des projets doit être mise en œuvre, après avoir été précisée (localisation, modalités de gestion et de suivi, résultats attendus).

En phase travaux, le projet intègre plusieurs mesures d'évitement et de réduction : balisage et limitation de l'emprise du chantier, période optimale de réalisation des travaux, suivi environnemental du chantier, mesures de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses, limitation du développement des plantes envahissantes.

¹ Le projet se situe à 2,3 km à l'Ouest du site Natura 2000 "Champ de tir du Poteau", à 3,1 km au Nord du site Natura 2000 "Vallées de la Grande et de la Petite Leyre". Il n'y a pas de liaison hydraulique entre le projet et ces sites Natura 2000. Le projet se situe à 3,3 km de la ZNIEFF II "Vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre" et à 3,4 km de la ZNIEFF I "Zones tourbeuses et gîtes de chiroptères de l'amont de la Leyre, de la petite et de la grande Leyre".

L'étude conclut, à juste titre, à l'absence d'incidences notables sur les habitats et les espèces à l'origine de la désignation des sites Natura 2000 recensés à plus de 2,5 km du projet.

II.2.3. Milieu humain

Les deux sites d'implantation sont ceinturés de boisements de pins et éloignés des habitations et des infrastructures routières.

Risques : Le projet est situé en zone forestière exposée au risque incendie (aléa fort). L'étude d'impact renvoie à un courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. courrier du 30 janvier 2017 en annexe 7). Il est par ailleurs fait mention de l'installation d'une citerne d'eau pour la défense incendie et de l'obligation légale de débroussaillage et des règles d'éloignement (cf. p. 173). La prise en compte de l'ensemble des moyens préventifs et curatifs préconisés par le SDIS aurait toutefois mérité d'être explicitée.

Paysage : L'étude comprend une analyse paysagère détaillée et bien illustrée par des photographies (cf p. 54 et suivantes et p. 95 et suivantes) qui tend à démontrer que l'impact visuel sera limité du fait de l'absence de relief et de la présence de boisements. Aucun monument historique ou site d'intérêt paysager n'est recensé dans le périmètre d'étude. Des mesures sont déclinées pour éviter et réduire les impacts sur le paysage, telles que la mutualisation des accès, la reprise naturelle de la végétation sous les panneaux et la préservation de poches boisées, la replantation de parcelles limitrophes, le choix de matériaux en harmonie avec le paysage. L'étude d'impact conclut, à juste titre, que le caractère du site permet de faciliter l'intégration paysagère du projet dans son environnement.

Concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, à défaut, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II.3 Déboisements et défrichage.

Le projet nécessite le défrichage d'environ 27 ha de forêt. Les parcelles concernées ont été impactées de manière importante par la tempête Klaus (entre 60 et 100 % de dégâts). Les terrains sont occupés par un jeune semis de Pins maritimes sur une lande à éricacées créant un milieu buissonnant. La commune de Sore possède une surface forestière importante représentant 11 200 ha, soit 75 % de la surface communale. À l'échelle de la commune, le projet représente 0,23 % de la surface boisée perdant ainsi sa vocation sylvicole. Un boisement compensateur sera mis en œuvre (cf p. 114).

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement.

L'étude présente, en page 129 et suivantes, les raisons du choix du projet et les différentes variantes du projet. Ce projet fait suite à un projet initial de 2010 non réalisé qui couvrait une surface plus importante. L'analyse des impacts liés aux effets cumulés prend en compte les projets « Communal nord » et « Communal sud » (37 ha), et amène donc à constater la réduction des emprises forestières impactées passant de 82,5 ha (projet initial) à 64 ha (27+37).

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur deux projets de centrales photovoltaïques au sol, qui contribuent au développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact est claire et didactique. L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux, et met en perspective des solutions d'évitement des secteurs à plus forts enjeux.

La mise en œuvre et le suivi, une fois précisés, des mesures de mise en gestion favorable à l'avifaune par régénération naturelle de 30 ha de bois adjacents et de boisements compensateurs, permettront un niveau de prise en compte suffisant de l'environnement par le projet.

Des compléments mériteront d'être apportés sur les dispositions de défense incendie retenues pour prendre en compte le risque de feu de forêt.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Délégué



Christian MARIE

